

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1925

Projet de Loi portant réduction du personnel des Cours et Tribunaux.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le projet que le Gouvernement soumet au Parlement est l'œuvre du *Conseil de législation*, organisme composé de représentants particulièrement qualifiés de la magistrature, du barreau et de professeurs de nos facultés de droit.

Dès 1923, le Conseil de législation avait transmis au Ministre de la Justice un « *avant-projet de loi relatif au relèvement des traitements judiciaires et à la réduction du personnel des cours et tribunaux* ».

Cet avant-projet procédait de deux idées maîtresses, sur lesquelles un accord presque unanime avait été réalisé : solliciter des membres du corps judiciaire un travail plus intense ; leur assurer une rémunération mieux en rapport avec le coût de la vie et l'importance de leurs fonctions.

Depuis lors, les traitements ont été relevés. Toute la partie du projet relative à cette réforme devient donc sans objet.

Il reste à réaliser la réduction du personnel judiciaire.

En vue de cette seconde réforme, le Ministre de la Justice a prié le comité

permanent du Conseil de législation de revoir le projet primitivement élaboré.

C'est le texte arrêté en suite de ce travail, qui est soumis à vos délibérations.

Peut-être certaines modifications de détail pourront-elles être apportées à l'œuvre du Conseil de législation.

Nous estimons cependant que, dans son ensemble, elle réalise heureusement le double but que se sont proposé ses auteurs : perfectionner notre organisation judiciaire et diminuer les charges de l'État.

En sollicitant le vote de ce projet, le Gouvernement attend du Parlement qu'il l'assiste dans l'effort difficile, mais combien nécessaire, tenté par lui en vue de comprimer les dépenses.

Il a, d'autre part, la conviction que l'organisation nouvelle ne nuira en rien, bien au contraire, à l'œuvre de la justice et qu'elle fortifiera le prestige de la magistrature.

Au texte du projet est joint le rapport du Conseil de législation. Il en constitue un exposé et une défense solide.

*Le Ministre de la Justice,*  
PAUL TSCHOFFEN.

## Rapport du Conseil de législation.

### SOMMAIRE DU RAPPORT.

- |  |  |
|--|--|
| <p>I. Division du rapport . . .</p> <p>A. <i>Principes du projet de réduction du personnel judiciaire.</i></p> <p>II. Désormais, le magistrat consacrerà à la besogne judiciaire tout le temps que l'on peut demander à un homme gagnant sa vie par un travail d'ordre intellectuel. Applications de cette règle primordiale. . . .</p> <p>III. La méthode de travail du Conseil de législation, les sources auxquelles il a puisé . . .</p> <p>IV. Actuellement, beaucoup de juges de paix sont désœuvrés. Le projet réduit leur nombre de 229 à 112. Pour que les justiciables demeurent rapprochés de leurs juges, le titulaire d'une justice de paix formée par la réunion de plusieurs cantons devra se rendre périodiquement aux chefs-lieux des justices de paix supprimées et y remplir les devoirs de sa charge .</p> <p>V. Tribunaux de première instance. Différence du rendement unitaire des membres des divers tribunaux du pays. Le projet s'efforce de l'égaliser, mais sans supprimer aucun tribunal de première instance . . .</p> <p>VI. Réduction du nombre des magistrats assis des</p> | <p>Cours d'appel. Il ne faut pas maintenir constamment en état d'abstention, dans chaque chambre, un conseiller sur quatre, aux seules fins de suppléer à l'empêchement éventuel de l'un des trois autres .</p> <p>VII. Réduction du nombre des magistrats assis de la Cour de cassation . . .</p> <p>VIII. Réduction du personnel des Parquets . . .</p> <p>IX. Sort réservé aux juges qui se trouvent actuellement en excédent de l'effectif normal déterminé par la nouvelle loi</p> <p>X. Sort réservé aux juges de paix en cas de réunion de plusieurs cantons .</p> <p>XI. Sort réservé aux magistrats des Parquets en surnombre . . . .</p> <p>XII. Des greffiers et des greffiers adjoints . . . .</p> <p>XIII. Des référendaires près les tribunaux de commerce . . . . .</p> <p>XIV. De la juridiction militaire. . . . .</p> <p>B. — <i>Explications des détails du projet.</i></p> <p>XV. Il ne touche au régime des arrondissements et des cantons qu'en tant qu'ils constituent des circonscriptions judiciaires . . . . .</p> <p>XVI. Dispositions de détail relatives aux justices de paix . . . . .</p> |
|--|--|

- XVII. Modifications du ressort du tribunal de commerce d'Alost . . . .
- XVIII. Dispositions de détail relatives aux tribunaux de première instance .
- XIX. Répartition entre les provinces des sièges de conseiller aux Cours d'appel . . . . .
- XX. Disposition finale. — Mise en vigueur de la loi. . . . .

#### TABLE DES ANNEXES.

- A. Tableau de l'activité des justices de paix pendant l'année 1921-1922.
- B. Tableau de la population des cantons judiciaires, après la réforme, et de la matière contentieuse que chacune des justices de paix devra traiter désormais.
- C. Tableau de la besogne unitaire fournie actuellement par chacun des juges des tribunaux de première instance et de la besogne unitaire qui, après la réforme, sera demandée à chacun d'eux.
- D. Schéma d'une distribution des affaires dans les Cours d'appel après la réforme.
- E. Tableau des places de greffier adjoint dans le régime actuel et de ce qu'elles seront après la réforme.

#### RAPPORT.

La loi du 6 mars 1925, relative à la rétribution des membres de l'ordre judiciaire, a profondément modifié les circonstances dans lesquelles le Conseil de législation avait rédigé son avant-projet de loi relatif à la réduction du personnel des Cours et tribunaux et le rapport à l'appui de cet avant-projet.

M. le Ministre de la Justice a chargé le Comité permanent du Conseil de légis-

lation de réviser l'avant-projet et le rapport, en s'inspirant de la situation nouvelle. Son influence devait se manifester presque exclusivement sur les dispositions transitoires relatives au sort à faire aux magistrats et fonctionnaires des greffes dont le nombre excède celui admis par le projet.

C'est donc sur cette partie du projet qu'a porté principalement le travail du Comité permanent.

I. Le chapitre 1<sup>er</sup> contient les propositions de réduction de personnel auxquelles le Conseil de législation s'est arrêté; le chapitre II, les mesures provisoires.

Le présent commentaire ne suit pas le texte de l'avant-projet.

Les principes de la réduction du personnel judiciaire y sont exposés sans avoir égard à la place qu'occupent dans l'avant-projet ces règles de principe. — Viennent ensuite, quand il y a lieu, les explications des règles de détail de la réforme.

#### A. PRINCIPES DU PROJET DE RÉDUCTION DU PERSONNEL JUDICIAIRE.

II. Sauf des exceptions, heureusement fort rares, les magistrats donnent à la chose publique tout le temps nécessaire à l'accomplissement de leur tâche. Mais, sauf des exceptions pareillement fort rares, les fonctions judiciaires, telles qu'elles sont organisées actuellement, sont loin d'absorber toute l'activité de ceux à qui elles sont confiées. En moyenne, on peut estimer que l'accomplissement de leurs fonctions ne demande aux magistrats que 65 p. c. environ de l'activité qu'un homme donne aux affaires qu'il est chargé de gérer moyennant rémunération. *L'innovation du projet consiste en ceci : désormais, le magistrat consacra à la besogne judiciaire tout le temps que l'on peut normalement demander à un homme gagnant sa vie par un travail d'ordre intellectuel.*

Dans l'application de ce principe, le Conseil a admis quelques règles direc-

trices qu'il n'est pas sans intérêt d'indiquer ici :

a) Le type du travail qui n'exige guère que de l'application, sans méditation particulière, c'est, dans les affaires courantes, le travail du juge d'instruction. Il n'est point excessif de lui demander un labeur effectif de sept heures.

b) Lorsque les juges siègent en collège pour l'expédition des affaires civiles, ils peuvent traiter chaque semaine le nombre d'affaires que comportent quatre audiences de trois heures, exclusivement consacrées aux plaidoiries et aux enquêtes non écrites.

c) Au tribunal de première instance, l'assesseur d'une chambre correctionnelle de trois juges peut être appelé à siéger pendant les six jours de la semaine; on peut, en outre, lui demander d'accomplir certains devoirs l'après-midi, des enquêtes, par exemple.

III. Les statistiques devaient être le premier élément d'information auquel le Conseil de législation avait à recourir pour fixer les applications locales de son système. Il résulte des annexes A, B, C, que ces données statistiques fournissent la justification complète des réductions consacrées par le projet. Le Conseil tient à dire cependant que pour contrôler l'exactitude de ces données, il s'est ouvert d'autres sources d'information. Il a recueilli l'appréciation de personnalités particulièrement qualifiées. Pour chaque arrondissement, il a pris l'avis soit d'un membre du tribunal, soit d'un membre de la Cour, ayant naguère fait partie de ce tribunal. En certaine matière plus délicate, le barreau aussi fut consulté. Le projet comporte réunions en 112 justices de paix des 229 cantons actuellement existants : pour proposer ces réunions de cantons, le Conseil a eu égard à la situation économique des populations à placer sous l'autorité d'un même magistrat, de telle façon que des litiges identiques ne risquent pas de provoquer des jurisprudences différentes dans deux sièges de justice voisins.

Parfois, les recherches du Conseil l'ont amené à des conclusions qui auraient pu être prises, abstraction faite même de toute idée de réduction de personnel. Par exemple, la modification des limites des deux arrondissements limbourgeois est, sans plus, la rectification d'une erreur évidente de distribution territoriale.

IV. Au tableau de l'activité *des juges de paix* du royaume (annexe A), on remarque de nombreuses situations que l'on ne peut appeler autrement que des *sinécures*. Pour s'en tenir au contentieux civil (c'est presque la seule partie des fonctions de ces juges qui demande de l'étude), on constate que 89 juges de paix sur 229, soit 38,86 p. c., ne rendent pas un jugement par semaine. Parmi eux, il y en a neuf qui ne rendent pas dix jugements civils par an.

Si ces magistrats veulent organiser leur besogne sagement, c'est-à-dire de façon à réduire autant que possible la dépense de temps que comportent leurs fonctions, ils peuvent n'y consacrer qu'une journée par semaine, et encore ce jour de travail hebdomadaire sera-t-il peu rempli. Quelques juges de paix, heureusement peu nombreux, ont même montré, et de façon la moins louable, qu'il y avait moyen de « tayloriser » l'accomplissement de leur tâche : au mieux de leurs convenances, ils résident en dehors de leur canton et ne s'y rendent qu'un jour par semaine ou par quinzaine, donnant ainsi à leurs justiciables (à des populations rurales qui s'instruisent surtout par l'exemple) le mauvais exemple d'une violation de la loi par celui qui, dans ce canton, devrait en être le premier serviteur.

Voici d'où résultent ces situations qui, au premier aspect, apparaissent comme évidemment anormales. Pour ne pas augmenter par des déplacements coûteux les frais des petits procès, dans lesquels les parties comparaissent habituellement en personne, il faut rapprocher ces parties de leur juge. Ce rapprochement est encore indiqué si l'on veut

garder toutes ses chances de succès à la conciliation par laquelle il est souhaitable que les juges de paix préviennent les procès. Il est, enfin, fort à désirer pour la tenue des conseils de famille, car l'on ne peut imposer des charges excessives aux parents des mineurs appelés par la loi à contribuer à l'organisation des tutelles.

Afin de réaliser ce rapprochement, la législation napoléonienne, puis notre législation nationale n'avaient trouvé qu'un moyen : c'était de fixer le nombre des justices de paix non en fonction du travail que les juges auraient à prêter, mais en fonction de la distance que le justiciable aurait à parcourir *pour aller trouver son juge*.

A ce principe de notre loi actuelle d'organisation judiciaire, on peut d'abord objecter que cette loi est ancienne de cinquante-quatre ans, et qu'en 1883 fut créé le réseau ferroviaire vicinal qui s'est largement développé dans les quarante années suivantes : de sorte que, aujourd'hui, tous les justiciables ont des moyens économiques de s'éviter de longs trajets à pied.

Mais ce que l'on doit surtout considérer, c'est que, pour rapprocher le campagnard de son juge de paix, il y a un autre moyen que d'instituer des magistrats destinés à rester forcément presque désœuvrés : *on peut, comme en Angleterre, rendre la justice itinérante*.

Moyennant cette obligation imposée au magistrat de se transporter à la disposition du justiciable, à proximité de celui-ci, on peut réaliser ce double objectif : ne pas éloigner le juge de celui dont il doit régler les petits litiges ; et, d'autre part, ne maintenir de siège de justice que dans la mesure nécessaire pour réaliser le principe « que le magistrat doit désormais consacrer à la besogne judiciaire tout le temps qu'on peut normalement demander à un homme gagnant sa vie par un travail d'ordre intellectuel ».

Les articles 10 à 12 du projet organisent le régime de ces déplacements périodiques des juges de paix. — Bien entendu,

les titulaires des justices de paix formées par la réunion de plusieurs cantons devront désormais remplir exactement leur obligation de résidence, conformément à l'article 211 de la loi d'organisation judiciaire.

Trois des groupements que comporte le projet réunissent jusque cinq cantons sous l'autorité du même juge de paix ; d'autres fois, ces groupements créent des cantons fort peuplés (par exemple, l'unique juge de paix de Bruges aura 149,954 justiciables).

Il suffit de consulter les statistiques pour avoir la preuve que l'administration de la justice dans ces cantons si peuplés ou si étendus ne constituera pas une charge excessive pour le magistrat auquel elle sera confiée. Ce magistrat aura moins de besogne que n'en ont actuellement les titulaires de certaines justices de paix urbaines. (Voir annexe B)

Ainsi, en tablant sur les statistiques de 1922, la justice de paix de Borgerhout, après son agrandissement, aura à juger 816 affaires civiles (nombre qui ne sera atteint que par la justice de paix de Molenbeek), et de plus, 2,450 affaires de police. Mais cette besogne, au total, sera inférieure à la besogne unitaire des cinq justices de paix d'Anvers (au total 4,041 jugements civils et 14,177 jugements de police).

La justice de paix d'Eecloo, la plus chargée des justices de paix formées par la réunion de cinq cantons, aura à juger 108 affaires civiles et 3,002 affaires répressives. Le juge de paix des trois cantons de Bruges réunis aura à juger 467 affaires civiles et 3,494 affaires de police. Mais qu'est-ce auprès des 3,500 affaires civiles et des 24,679 affaires de police jugées par les cinq justices de paix bruxelloises ?

V. La considération que le juge ne doit pas être éloigné du justiciable devait peser et a pesé d'un poids moins lourd sur la détermination du nombre *des tribunaux de première instance*. Elle ne put cependant être complètement négligée quand, il y a plus d'un siècle, furent

créés les cadres de notre juridiction ordinaire. Ces cadres furent ce qu'ils pouvaient être au temps où les véhicules les plus rapides, « les diligences », roulaient à l'allure de 10 kilomètres à l'heure.

Depuis lors, et sauf la suppression du tribunal de Saint-Hubert, en 1839, ces cadres sont restés les mêmes malgré la transformation des moyens de communication. Il en est résulté des différences choquantes entre le travail que l'on demande aux membres des divers tribunaux belges. (Voir annexe C.)

A Bruxelles, par exemple, les quarante trois juges du tribunal ont, en 1921-1922, jugé 4,939 affaires civiles, dont 2,890 contradictoirement ; 6,712 affaires correctionnelles, dont 5,893 contradictoirement ce qui correspond, pour chacun des quarante-trois juges du tribunal de Bruxelles (1), à 115 jugements civils et à 156 jugements correctionnels. Pour le tribunal de Marche, la statistique nous indique 101 jugements rendus, soit en matière civile, soit en matière commerciale, dont 47 contradictoires ; — et 317 jugements correctionnels, dont 275 contradictoires, soit pour chacun des quatre juges de ce tribunal 25 jugements civils ou commerciaux et 80 jugements correctionnels. Pour le tribunal de Neufchâteau, on trouve 86 jugements civils et commerciaux, dont 61 contradictoires,

(1) Pour établir le rendement unitaire des membres d'un tribunal, on n'a pas distingué entre le travail des magistrats du siège et le travail des juges d'instruction : c'eût été plus compliqué ; le départ des affaires entre les juges de siège et les juges d'instruction eût été fort conjectural dans les tribunaux où les juges d'instruction prennent siège aux audiences. Au surplus, le rôle des juges d'instruction n'est-il pas de préparer le jugement des affaires correctionnelles ?

On a donc réparti les 4,939 affaires civiles, les 6,712 affaires correctionnelles, entre les 43 magistrats assis du tribunal de Bruxelles (même le président et bien que l'activité de ce magistrat soit pleinement absorbée par les devoirs de son cabinet et de son audience de référés). On a fait de même pour les tribunaux luxembourgeois.

Dans la comparaison en vue de laquelle a été établi ce chiffre de jugements-juge, la façon de procéder ainsi adoptée est tout à l'avantage des petits tribunaux, car elle néglige de faire entrer en compte le travail spécifique du président, si considérable dans les sièges de justice importants, quasi nul dans les arrondissements de 3<sup>e</sup> classe.

et 383 jugements correctionnels, dont 274 contradictoires ; en moyenne, pour chacun des quatre juges, 22 jugements civils ou commerciaux et 96 jugements correctionnels.

Si l'on a égard à la difficulté souvent plus grande des affaires jugées par le tribunal de Bruxelles, on peut tenir pour établi que *le rendement unitaire des juges de ce tribunal est le décuple de celui des juges de Marche et de Neufchâteau.*

Ce travail du tribunal de Bruxelles n'est cependant pas au-dessus des forces de ceux qui l'assument : aussi, sans qu'une diminution prochaine de la besogne judiciaire soit à prévoir, le Conseil de législation propose de réduire de 43 à 39 le nombre des juges bruxellois : c'est-à-dire, d'augmenter de 10 p. c. l'effort exemplaire fourni par ces juges au cours de l'exercice judiciaire que nous avons envisagé.

Le projet tend à diminuer, autant que possible, ces écarts entre les rendements unitaires des juges siégeant dans les divers tribunaux du pays.

*Pour y arriver, ne convient-il pas de supprimer certains tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, comme on a supprimé de nombreuses justices de paix de 4<sup>e</sup>, de 3<sup>e</sup> voire de 2<sup>e</sup> classe ?*

Certes, si la question avait été entière, la réponse n'aurait pu être qu'affirmative : par exemple, un tribunal de quatre juges, siégeant au civil consulaire et correctionnellement, aurait pu suffire pour toute la province de Luxembourg (1).

(1) Si, comme dans les exemples précédents, le contentieux de ce tribunal unique ainsi supposé créé pour toute la province de Luxembourg était réparti également entre les quatre juges qui composeraient ce tribunal, cela ferait pour chacun d'eux 80 jugements (contradictoire ou par défaut) en matière civile ou commerciale et 340 jugements correctionnels, au lieu de 115 civils et 156 correctionnels à Bruxelles ; mais le travail préparatoire d'une affaire civile est beaucoup plus considérable que le travail préparatoire d'un jugement correctionnel.

Au mois de mai 1839, la Chambre des représentants a déjà voté la suppression de l'un des tribunaux luxembourgeois actuellement existants. Or, à ce moment, il n'y avait pas un mètre de voie ferrée sur le sol de la province de Luxembourg.

*Mais la question n'est plus entière :* à côté des tribunaux peu occupés, comme ceux dont nous venons de parler, il s'est créé des corporations judiciaires. Supprimer des tribunaux de première instance, ce serait atteindre gravement dans leurs intérêts matériels les praticiens qui composent les corporations existant près ces tribunaux. Le Conseil a cru que les sortes de droits acquis des avoués et des avocats près ces sièges de justice n'auraient pas été suffisamment respectés si l'on avait groupé deux ou trois de ces tribunaux en un seul, même avec le tempérament qu'ici encore l'on instituerait le régime de l'itinérance. *Le projet maintient donc tous les tribunaux de première instance.* Pour conserver les tribunaux de Furnes, Marche et Neufchâteau avec l'effectif de trois magistrats assis, minimum indispensable pour le fonctionnement autonome d'un tribunal de première instance, l'on a été amené à faire fléchir le principe que le juge doit à la chose publique autant de temps que celui qui gagne sa vie en gérant l'affaire privée d'autrui.

Au total, sur 206 places de juge aux tribunaux de première instance, il y en a 54 supprimées. Après la réforme, il y aura 33 places de vice-président au lieu de 39. Les 26 sièges de président sont maintenus ; sur le nombre total des magistrats assis des tribunaux de première instance, la réduction est de 22 p. c.

VI. D'après le projet, les réductions du siège des *Cours d'appel* seront plus importantes : A Bruxelles, on passerait de 52 à 36 ; à Liège, de 28 à 20 ; à Gand, de 21 à 15 présidents et conseillers, c'est-à-dire, pour trois Cours, une réduction moyenne d'à peu près 30 p. c. du personnel actuel (1).

L'annexe D justifie ces réductions, c'est-à-dire qu'elle établit qu'avec leur personnel ainsi réduit les Cours pourront faire face à l'entrée normale des affaires,

(1) Exactement 30.76 p. c. pour Bruxelles ; 28.56 p. c. pour Gand et 28.57 p. c. pour Liège.

sans cependant qu'il soit demandé un travail excessif à aucun des magistrats du siège.

Mais avant d'entrer dans le détail de la démonstration contenue dans cette annexe, il échet de signaler ici l'une des causes qui actuellement agissent le plus fâcheusement sur le bon rendement de l'activité des conseillers d'appel, Ils n'ont pas de suppléants. La Cour doit donc pourvoir, au moyen de ses magistrats effectifs, au remplacement de ceux de ses membres qui sont empêchés. Dans l'organisation de ce remplacement, on a généralement suivi jusqu'ici le système que voici : les chambres ont été composées de façon que chacune d'elles puisse, avec son propre personnel, parer aux empêchements éventuels ; il y a donc dans chaque chambre au moins quatre conseillers : trois pour siéger, le quatrième pour remplacer l'un des trois autres s'il vient à être empêché. Il y a là une déperdition de force manifeste. Le gain que l'on procure à l'œuvre judiciaire, en assurant ainsi son accomplissement les jours où l'un des membres de la chambre est empêché, ne compense pas la perte de travail que systématiquement l'on inflige à cette chambre en n'utilisant pas l'activité de l'un des quatre magistrats du siège, le jour où tous quatre auraient la possibilité de se rendre à l'audience.

Dans tous les calculs sur l'établissement du personnel minimum des Cours d'appel, on a tablé sur ce que, en faisant le tableau des chambres pour l'année judiciaire à venir, les premiers présidents pourront prendre, en dehors de l'effectif fixe des chambres civiles, — parmi les conseillers chargés du service répressif, — ceux qui devront suppléer à l'empêchement éventuel des magistrats chargés du service civil.

VII. L'article 5 précise la contribution de la *Cour de cassation* à l'œuvre de réorganisation, à laquelle chacun des magistrats belges se trouvera désormais apporter un surcroît de travail.

Déjà suggérée dans l'étude si hautement et si justement appréciée de M. le

conseiller Silvercrux, que la *Belgique judiciaire* a publiée, la suppression de quatre sièges de conseiller (exactement une réduction de 23.73 p. c. de l'effectif actuel) se trouve être l'aboutissement logique du projet de loi en préparation, qui réduit à cinq le *quorum* des présences requis pour la tenue des audiences ordinaires de la Cour.

VIII. Diverses causes ont empêché que, dans une partie des arrondissements du pays, la réduction du personnel des parquets soit à l'avenant des réductions proposées pour l'effectif des magistrats assis. Les principales de ces causes sont : l'augmentation du nombre des affaires communicables, en suite de l'institution du juge unique ; l'extension considérable de la législation pénale depuis l'armistice ; l'intervention du ministère public dans l'instruction des options de patrie et des demandes de naturalisation et, dans les arrondissements de Bruxelles, Anvers, Liège, l'exécution des lois sur le séquestre des biens ex-ennemis. Cette dernière charge de nos parquets n'est que temporaire, mais tant qu'elle subsistera, elle nécessitera l'institution de substituts de complément dans les trois arrondissements précités. L'article 26 du projet pourvoit à ce que cette institution ne se prolonge pas après la cessation des nécessités qui la justifient.

IX. La diminution du nombre des juges d'un corps une fois arrêté, se pose la question de savoir s'il y a lieu de réduire immédiatement le personnel de ces corps judiciaires au nombre indiqué comme devant être dans l'avenir celui des membres qui composeront ce corps, ou s'il y a lieu d'attendre que, par extinction de charges, on arrive à ce nombre?

Le respect du principe de l'inamovibilité comporte, d'après le premier système, à tout le moins, la conservation au magistrat mis en disponibilité, de sa qualité, de son titre et de son traitement actuel. Depuis la loi de 1925, ce traitement serait égal à celui du magistrat de même rang maintenu en activité et à

qui la réforme demande un surcroît de travail.

Il y aurait là une anomalie et une injustice.

C'est donc le second système que le projet consacre (art. 16). Les magistrats en surnombre restent en activité provisoire. La réduction du personnel s'opère graduellement, au fur et à mesure de la cessation normale des fonctions des magistrats en surnombre.

Pendant cette période transitoire, leur activité se joindra à celle de leurs collègues pour assurer l'épuisement de l'arrière qui existe devant certaines juridictions.

Leur collaboration facilitera la mise en œuvre du régime nouveau. Sans cette aide, en présence de l'arrière existant dans certains sièges, les difficultés inhérentes à cette mise en œuvre eussent peut-être fait peser un fardeau un peu lourd sur les épaules de magistrats ayant déjà ressenti les atteintes de l'âge.

X. Par identité de raisons, les titulaires des justices de paix seront soumis au même régime que les magistrats appartenant à la juridiction ordinaire.

Les juges de paix actuellement en fonctions les conservent telles qu'elles s'exercent actuellement (art. 15). La réforme se réalise au fur et à mesure de la cessation normale de leurs fonctions.

Lorsque la réforme consiste à réunir plusieurs cantons en un seul, la cessation des fonctions d'un des juges entraînera l'absorption de son canton par celui qui est prévu, s'il ne reste en fonctions, dans la circonscription nouvelle, qu'un seul juge, qui deviendra le titulaire de la nouvelle justice de paix.

Si plus d'un juge demeure en fonctions, le Roi, par une attribution analogue à celle que lui confère l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1869, déterminera celui d'entre eux qui desservira provisoirement le canton délaissé.

Lorsque les communes dépendant d'une justice de paix supprimée sont réparties entre plusieurs cantons, la

réforme se réalisera au moment où le titulaire du canton supprimé cessera ses fonctions. Elle se réalisera encore au moment où le titulaire de l'un des cantons, devant bénéficier de l'accroissement prévu, cessera les siennes ; le texte de l'article 16 porte, en effet, que les changements dans les circonscriptions cantonales déterminées à l'article 1<sup>er</sup> s'opèrent au fur et à mesure de la cessation des fonctions des juges actuellement en activité dans chacune de ces circonscriptions. C'est le cas, puisque le juge disparu exerçait ses fonctions dans son ancien canton, faisant partie de la circonscription de ce canton agrandi. Le texte ajoute : « Le juge resté en fonctions dans la circonscription — c'est-à-dire dans l'hypothèse, le juge du canton destiné à se fondre partiellement dans le canton du juge disparu — devient le titulaire du nouveau canton, c'est-à-dire de ce nouveau canton agrandi du juge disparu. Le canton destiné à disparaître, par fusion avec d'autres, se trouve, par l'effet de cette mutation, sans titulaire ; la fusion dans les autres cantons prévus se produit donc et la réforme est ainsi complètement réalisée sur ce point. »

Nous ne croyons pas que la loi qui organise ces mutations puisse encourir le reproche de contrevenir à l'article 100 de la Constitution, concernant l'inamovibilité des juges et ajoutant : « Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. »

La règle de l'inamovibilité judiciaire a été écrite dans la Constitution pour empêcher le pouvoir exécutif de peser sur la conscience des juges en les menaçant de leur enlever leurs traitements et aussi pour empêcher qu'en prévision du jugement d'une affaire politique il élimine du siège certains magistrats présumés devoir être défavorables à la thèse gouvernementale.

Le déplacement dont il est question est le déplacement par mesure individuelle prise en considération de la personnalité du magistrat.

Tout autre est le caractère des mesures proposées. Il s'agit, en réalité, d'une extension de compétence du juge, extension qu'il est incontestablement au pouvoir du législateur de consacrer, et, comme conséquence de cette extension de compétence se combinant avec l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, d'un changement de résidence. Si une loi distrairait du territoire de la commune, où cet article contraint le juge à résider, la partie du territoire de cette commune où est située l'habitation du juge, et si celui-ci est ainsi amené à devoir en changer, songera-t-on à voir là une atteinte à son inamovibilité?

Quoi qu'il en soit, pour éviter toute difficulté sur ce dernier aspect de la question, et il n'en peut exister que sur ce point, la disposition transitoire suivante a été insérée dans le projet : « Les juges de paix qui, par l'effet de l'application de la présente loi, seraient obligés, pour se conformer à l'article 211 de la loi du 18 juin 1869, de changer de résidence, peuvent, à titre personnel, conserver leur résidence dans leur ancienne habitation. »

XI. Les *magistrats du parquet* sont soumis au même régime que les magistrats assis. Certes, l'inamovibilité ne leur appartient pas en droit, mais ils en jouissent en fait. Les rares révocations qui furent prononcées depuis que la Belgique est autonome furent simplement l'exercice de l'action disciplinaire. Et il est heureux qu'il en soit ainsi. Cette inamovibilité de fait assurée aux parquets met en relief l'indépendance de la magistrature debout. Or, pour que la mission du corps judiciaire soit efficace, il faut que l'indépendance de ce corps, *en tous ses éléments*, apparaisse comme un fait d'évidence.

XII. *Des greffiers et des greffiers adjoints* (1). La suppression d'une jus-

(1) Greffiers adjoints. Le rapport retourne à la terminologie antérieure de la loi du 31 juillet 1920. Et voici pourquoi : La nouvelle terminologie est peu satisfaisante. Par exemple, quel moyen d'appeler

tice de paix entraîne la suppression de la place de greffier qui y était attachée (art. 9 de la loi d'organisation judiciaire). Tout au plus, dans ce cas, le Gouvernement pourra-t-il user de la faculté qui lui est ouverte par la loi du 3 mai 1912 et créer des places de greffier adjoint lorsque la réunion de plusieurs cantons aura rendu trop lourde pour un seul homme les fonctions de greffier. Mais le cas sera rare si l'on se rappelle que les jours où il ne travaille qu'au prétoire ou à son cabinet, le greffier doit à la chose publique sept heures de besogne effective ; et que l'on ne peut considérer les heures données aux vues de lieux et autres devoirs qui exigent des déplacements comme étant l'exact équivalent du temps que le greffier consacre aux devoirs sédentaires de sa charge.

Parmi les places de greffier adjoint aux tribunaux de première instance et dans les Cours d'appel, beaucoup ne comportent pas, tant s'en faut, le minimum de travail que l'on peut exiger d'un serviteur rémunéré, de la chose publique. Ici encore, on pâtit de ce préjugé qu'une chambre doit être autonome et doit avoir un greffier pour elle seule. Aux Cours d'appel, un greffier de chambre civile, avisé, peut souvent faire toutes ses écritures pendant les plaidoiries : dans ce cas, l'accomplissement de ses fonctions ne lui prend pas douze heures par semaine.

Il y a là des abus qu'il faut s'efforcer de faire disparaître. Mais comment ? Le projet de loi, naguère proposé par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, porte suppression de l'article 82 de la loi d'organisation judiciaire, qui instituait un greffier par chambre civile, deux greffiers par chambre correctionnelle. Le projet actuel complète cette réforme, et de trois façons :

1<sup>o</sup> Il appartient au Roi de fixer le nombre de référendaires adjoints, ainsi

encore greffier en chef les greffiers des tribunaux de première instance de Furnes, Marche et Neufchâteau, qui n'auront plus de greffier adjoint.

Au surplus, la loi du 31 juillet 1920, dans son article 1<sup>er</sup>, s'est servie de la terminologie de la loi de 1869,

que des greffiers adjoints dans les Cours d'appel et les juridictions inférieures, sauf cette limite qu'il doit y avoir au moins un greffier adjoint par tribunal de première instance et par Cour d'appel (art. 25 et 77 de la loi d'organisation judiciaire).

Le Conseil de législation estime qu'il y a lieu de supprimer toute place de greffier adjoint aux tribunaux de Furnes de Neufchâteau et de Marche (1). Il propose donc (art. 3) de modifier l'article 25 de la loi d'organisation judiciaire, en ce sens que, dans les tribunaux de trois juges, il n'y a pas de greffier adjoint, sauf disposition contraire du pouvoir royal ;

2<sup>o</sup> Cela fait le Conseil propose un tableau annexé au présent rapport *sub littera E* et comportant indication du nombre de greffiers adjoints qui paraissent devoir être conservés dans les tribunaux de première instance et les Cours d'appel. Il est maintenu 166 de ces places ; il en est supprimé 55 ;

3<sup>o</sup> L'article 122 de la loi d'organisation judiciaire comporte institution de deux greffiers adjoints à la Cour de cassation : c'est un de trop. L'article 7 du projet supprime cette place inutile.

Reste à régler le sort des greffiers et greffiers adjoints, en surnombre. Le Roi a le droit de les mettre en disponibilité (art. 17). En disponibilité, ils conservent leurs traitements, restent soumis aux incompatibilités qui les atteignent et sont tenus d'accepter des fonctions équivalentes dans un greffe ou dans une autre administration dépendant du département de la justice (art. 18, 19, 22).

Ce régime très favorable, concédé au personnel des greffes, se justifie par cette considération que, si ce personnel ne s'incorpore pas dans la magistrature,

(1) En temps normal, dans ces trois tribunaux, le seul greffier appointé pourra tenir la plume, et à l'audience, et pour les devoirs à accomplir en dehors de l'audience. Mais si des devoirs d'instruction urgents doivent s'exécuter pendant l'audience, on pourra recourir, à la fois, et à l'unique greffier appointé, et à l'un des greffiers surnuméraires, voire à un citoyen assermenté, aux fins de remplir certaines fonctions de greffier.

il y touche de très près et, pratiquement et en fait, a bénéficié toujours, jusqu'ici, de la stabilité de fonctions dont elle jouit ;

4° Quant au greffier de la Cour de cassation, dont le poste est supprimé, le projet le traite comme les magistrats en surnombre. Docteurs en droit, les greffiers à la Cour de cassation paraissent pouvoir bénéficier de cette assimilation (art. 14).

XIII. Dans la pensée du Conseil, il n'y a lieu à supprimer aucune situation de *référénaire adjoint aux tribunaux de commerce*.

XIV. L'étude de la réforme de la *magistrature militaire* se poursuit actuellement en dehors du Conseil de législation. Il n'y avait donc pas lieu pour lui d'examiner comment réaliser en matière de juridiction militaire l'objectif de la réforme.

#### B. -- EXPLICATION DES DÉTAILS DU PROJET.

XV. ARTICLE PREMIER. — Nos cantons sont à la fois des circonscriptions judiciaires et des circonscriptions politiques ou administratives. C'est uniquement en tant qu'ils constituent des circonscriptions judiciaires que leurs limites sont modifiées par le projet.

Il en est de même pour les modifications de limites des arrondissements de Bruges et de Furnes, de Charleroi et de Mons et des deux arrondissements limbourgeois.

XVI. a) *Des justices de paix*. Les territoires allemands, que le traité de Versailles a attribués à la Belgique, ont été introduits dans les cadres politiques belges.

Le canton de Saint-Vith est de langue allemande ; la procédure se fait en cette langue ; il doit donc absolument demeurer dans l'arrondissement judiciaire de Verviers, sinon on aboutirait à devoir créer pour les appels une chambre alle-

mande, non seulement à Verviers, mais aussi dans un autre tribunal.

Le canton d'Eupen, lui aussi, est uniquement de langue allemande ; il paraît justifier le maintien d'un juge de paix. Eupen est une ville industrielle très importante ; sans doute, à Eupen même il n'y a que quinze mille habitants, mais le canton en comprend trente mille environ.

Le nombre de procès est considérable.

Il faut noter que les trois greffes des justices de paix actuelles de Saint-Vith, d'Eupen et Malmédy renferment les archives du livre foncier, et que la substitution du régime hypothécaire belge au régime hypothécaire allemand demandera impérieusement le maintien d'un greffe dans chacun des trois chefs-lieux pendant plusieurs années.

Enfin, la législation civile et commerciale allemande est encore en vigueur, si bien que les juges belges d'avant-guerre ne peuvent exercer efficacement, dans ces cantons, des fonctions judiciaires.

La loi du 6 mars 1925 stipule, en son article 8, que les cantons d'Eupen, Malmédy et Saint-Vith font partie de la province de Liège et de l'arrondissement administratif de Verviers ; l'article 7 dit que les trois cantons judiciaires précités sont rattachés à l'arrondissement judiciaire de Verviers ; enfin, l'article 6 maintient en fonction les magistrats et greffiers actuels.

La conclusion de ce qui précède c'est que, dans l'état actuel, il n'y a pas lieu de modifier la situation créée par la loi du 6 mars 1925.

b) *Régime d'une justice de paix formée de la réunion de plusieurs cantons*.

ART. 23. — Le serment prêté par les juges, lors de leur nomination à l'un de ces sièges de justice vaudra pour le supplément de pouvoir qui résultera de l'agrandissement du canton où ils étaient institués.

ART. 24 et 9. — Les suppléants en fonctions lors de l'établissement du nouveau régime, exerceront tous leurs fonctions dans toute l'étendue du nouveau

canton, et sans devoir prêter, de nouveau serment. Quand ce régime aura reçu sa pleine application, il y aura au moins trois suppléants dans ces justices de paix. Le Roi pourra même, sous certaines conditions, en instituer davantage ; il sera, en effet, souvent utile qu'il y ait un ou plusieurs juges suppléants dans chacun de ces cantons ainsi réunis.

L'article 13 permet au gouvernement de maintenir, après la cessation des fonctions de leurs titulaires actuels (1), les études de notaire existantes, même si le maintien de ces études dans le canton nouveau excède le maximum indiqué à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI.

L'article 25 règle la continuation des affaires introduites devant une juridiction supprimée et non jugées par elle.

L'article 12 dispose que pour des audiences de police à tenir au siège des justices de paix supprimées, le Procureur général près la Cour d'appel peut conférer la qualité d'officier du ministère public aux officiers de police du lieu où doivent se tenir ces audiences. Ces officiers publics, ainsi chargés *uniquement* de porter la parole à ces audiences, auront-ils droit à quelque partie de l'indemnité créée par la loi du 26 mai 1914? En aucune façon ; il résulte des travaux préparatoires de cette loi que cette indemnité est la rémunération du travail des parquets de police préparatoire ou consécutif à l'audience ; ce travail est accompli entièrement par l'officier public institué au chef-lieu du canton nouveau ; seul, il a droit à l'indemnité rappelée.

XVII. Le ressort de certains tribunaux de commerce (des tribunaux d'Alost et de Saint-Nicolas, par exemple), a été déterminé par référence à des circonscriptions de justice de paix. Or, *certaines dispositions du projet groupent en un même canton des justices de paix*

(1) En ce qui concerne les notaires en fonctions au moment de l'institution du nouveau régime, voir l'article 26.

*dont le territoire faisait partie de juridictions consulaires différentes.* Par exemple, le canton de Nederbrakel est réuni aux cantons de Grammont et de Sottegem ; le canton de Wetteren est réuni au canton d'Alost ; or, le ressort territorial actuel du tribunal de commerce d'Alost comprend les cantons d'Alost, de Grammont et de Sottegem, tandis que les affaires commerciales de Nederbrakel et de Wetteren sont respectivement portées aux tribunaux civils d'Audenarde et de Termonde jugeant consulairement. Par contre, le canton de Lokeren, dont le contentieux commercial appartient actuellement au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, est réuni aux cantons de Termonde, Hamme et Zele, dont les causes commerciales sont déferées au tribunal de Termonde jugeant consulairement. Il est peu pratique de maintenir à l'intérieur de la circonscription judiciaire formée par la réunion de plusieurs cantons, les limites de ces anciens cantons, uniquement pour donner des directions différentes aux affaires commerciales de ces anciennes justices de paix, qui cesseront désormais d'être individualisées. Il est évident que, *dans les groupements judiciaires qui viennent d'être signalés, les affaires commerciales des cantons les moins importants doivent suivre la même voie que les affaires commerciales des cantons plus peuplés auxquels les premiers sont réunis.*

Si dans la disposition finale de l'article 1<sup>er</sup> une solution contraire a été admise pour les affaires commerciales des communes qui formaient l'ancien canton de Lokeren, cette exception se justifie par la place importante que les affaires de ces trois communes occupent dans le contentieux du tribunal de commerce de Saint-Nicolas.

Aucun nouveau texte n'est nécessaire pour faire reconnaître que les affaires commerciales des trois communes distraites du canton de Nieupoort et incorporées dans le canton d'Ostende seront de la compétence du tribunal de commerce d'Ostende comme les autres affaires commerciales du canton d'Ostende.

XVIII. La réduction du personnel des *tribunaux de première instance* (art. 2 et 8) appelle deux observations.

a) *Ne pourrait-on instituer à Charleroi un tribunal de commerce*, ce qui obligerait certes à créer deux places de référendaire, mais ce qui permettrait la suppression d'un siège de vice-président et de trois sièges de juge ? La question a été soumise à de nombreuses personnalités de la magistrature et du barreau. Leurs réponses furent très nettes et, sauf une, elles furent négatives. Pour qu'une justice consulaire puisse fonctionner dans un centre industriel, il faut qu'il y ait des traditions favorables à l'organisation de cette juridiction. Ces traditions font défaut dans l'arrondissement de Charleroi. On pourrait difficilement y obtenir que quelques-uns des grands commerçants ou des grands industriels, modifiant l'organisation de leur vie, consacrent une partie de leur temps à l'administration de la justice. Le haut commerce et les sociétés industrielles enverraient-ils même beaucoup d'électeurs aux élections consulaires ? C'est bien douteux. Remettre à des détaillants ou à des grossistes élus par leurs pairs la solution des importants litiges industriels, qui forment, à Charleroi, le plus intéressant du contentieux commercial, serait la plus fâcheuse innovation.

b) *Dans les trois parquets (Furnes, Marche et Neufchâteau), le Procureur du Roi n'aura plus de substitut. Il fallait prévoir le cas où ce siège de Procureur du Roi serait vacant*, ainsi que le cas où le titulaire de ce siège serait empêché ; et c'est ce que fait l'article 18 du projet. Son texte pourra d'ailleurs être utilisé aussi quand, par suite de vacance ou d'empêchement, un parquet comptant plusieurs magistrats ne pourra suffire à sa tâche.

XIX. *La répartition des sièges des Cours d'appel entre les diverses provinces* (art. 4) donne lieu à deux observations.

a) Jusqu'ici, cette répartition se faisait au prorata du nombre des magistrats des tribunaux civils des diverses provinces

composant le ressort de la Cour ; le projet table sur le nombre total des magistrats des tribunaux de première instance et des référendaires institués respectivement dans les diverses provinces. Le principe de cette innovation se trouve dans la loi du 11 mai 1910, qui a mis en lumière le caractère élevé de l'intervention des référendaires dans l'administration de la justice consulaire. Puisqu'à l'occasion de cette loi on leur a reconnu la qualité de magistrat (1), pourquoi faire une différence entre eux et les autres magistrats ? Les référendaires contribuent au même titre que les juges civils à administrer la justice. Ils pratiquent une matière avec laquelle beaucoup de conseillers n'ont pas eu l'occasion de se familiariser. Leur admission dans les Cours d'appel serait d'autant plus justifiée que, dans la plus importante d'entre elles, les litiges venant des tribunaux de commerce sont plus nombreux que ceux jugés en premier ressort par les tribunaux civils.

b) Il pourrait arriver que par l'application de la nouvelle disposition, les conseils provinciaux du Brabant, de la Flandre orientale et de Liège, qui présentent respectivement dans les ressorts des Cours de Bruxelles, Gand et Liège, au plus grand nombre de places soient, sous le nouveau régime, appelés à présenter des candidats à la première place vacante, alors que ce serait aussi sur leurs présentations qu'il aurait été pourvu à la dernière place attribuée sous le régime aboli. Ce serait là, peut-être, un résultat peu équitable pour les provinces auxquelles il revient moins de place de conseiller. Si le législateur voulait redresser cette situation, il pourrait introduire dans le projet une disposition transitoire, disant que : « *pour chaque Cour d'appel, l'ancienne répartition sera maintenue jusqu'au moment où la province qu'elle appelle à présenter des candidats sera celle qui, dans la répartition nouvelle, a droit aux premières présentations* »

(1) Voir le rapport de Dupont au Sénat sur la loi du 11 mai 1910.

XX. La disposition de l'article final relative à la mise en vigueur de la loi s'explique par la nécessité de préparer son fonctionnement. Il y a des règlements à établir. Et il est utile de faire coïncider le nouveau régime avec le début d'une année judiciaire.

## ANNEXE A.

TABLEAU DES JUSTICES DE PAIX DE BELGIQUE ET DE LEUR ACTIVITÉ SOUS LE RÉGIME ACTUEL.

(d'après les dernières statistiques judiciaires).

Cette statistique est destinée à servir d'appui à celle reprise à l'annexe B.

Le nombre des jugements civils est celui des jugements rendus entre le 1<sup>er</sup> août 1921 et le 31 juillet 1922; le nombre des jugements répressifs est celui de l'année 1922.

Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.	Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Beveren-Waes . . . . .	93	696	Beveren-Waes . . . . .	93	696
Bilsen . . . . .	21	1,070	Bilsen . . . . .	21	1,070
Binche . . . . .	708	1,894	Binche . . . . .	708	1,894
Boom . . . . .	253	1,446	Boom . . . . .	253	1,446
Borgerhout . . . . .	793	2,150	Borgerhout . . . . .	793	2,150
Bouillon . . . . .	11	70	Bouillon . . . . .	11	70
Boussu . . . . .	671	1,792	Boussu . . . . .	671	1,792
Brecht . . . . .	39	518	Brecht . . . . .	39	518
Brée . . . . .	8	325	Brée . . . . .	8	325
Bruges (1 <sup>er</sup> canton).	87		Bruges (1 <sup>er</sup> canton).	87	
Bruges (2 <sup>e</sup> canton).	249	3,494	Bruges (2 <sup>e</sup> canton).	249	3,494
Bruges (3 <sup>e</sup> canton).	131		Bruges (3 <sup>e</sup> canton).	131	
Bruxelles (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	630	—	Bruxelles (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	630	—
Bruxelles (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	745	—	Bruxelles (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	745	—
Bruxelles (3 <sup>e</sup> canton) . . . . .	1,472	—	Bruxelles (3 <sup>e</sup> canton) . . . . .	1,472	—
Bruxelles (4 <sup>e</sup> canton [Laeken]) . . . . .	653	—	Bruxelles (4 <sup>e</sup> canton [Laeken]) . . . . .	653	—
Bruxelles (tribunal de police) . . . . .	—	24,679	Bruxelles (tribunal de police) . . . . .	—	24,679
Caprycke . . . . .	7	501	Caprycke . . . . .	7	501
Celles . . . . .	28	214	Celles . . . . .	28	214
Charleroi (Nord) . . . . .	489	2,929	Charleroi (Nord) . . . . .	489	2,929
Charleroi (Sud) . . . . .	513	2,898	Charleroi (Sud) . . . . .	513	2,898
Châtelet . . . . .	437	1,270	Châtelet . . . . .	437	1,270
Chièvres . . . . .	29	242	Chièvres . . . . .	29	242
Chimay . . . . .	56	465	Chimay . . . . .	56	465
Ciney . . . . .	71	698	Ciney . . . . .	71	698
Contich . . . . .	146	676	Contich . . . . .	146	676
Courtrai (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	173		Courtrai (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	173	
Courtrai (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	453	1,563	Courtrai (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	453	1,563
Couvin . . . . .	43	283	Couvin . . . . .	43	283
Cruyshautem . . . . .	52	251	Cruyshautem . . . . .	52	251
Dalhem . . . . .	35	374	Dalhem . . . . .	35	374
Deynze . . . . .	20	345	Deynze . . . . .	20	345
Diest . . . . .	75	644	Diest . . . . .	75	644
Dinant . . . . .	60	594	Dinant . . . . .	60	594
Dison . . . . .	39	171	Dison . . . . .	39	171
Dixmude . . . . .	13	516	Dixmude . . . . .	13	516
Dour . . . . .	217	1,043	Dour . . . . .	217	1,043
Duffel . . . . .	41	620	Duffel . . . . .	41	620
Durbuy . . . . .	23	81	Durbuy . . . . .	23	81
Eeckeren . . . . .	177	1,711	Eeckeren . . . . .	177	1,711
Eecloo . . . . .	35	923	Eecloo . . . . .	35	923
Eghezée . . . . .	38	373	Eghezée . . . . .	38	373
Enghien . . . . .	72	393	Enghien . . . . .	72	393
Erezée . . . . .	11	114	Erezée . . . . .	11	114
Etalle . . . . .	30	339	Etalle . . . . .	30	339
Aerscot . . . . .	67	365			
Alost . . . . .	191	1,135			
Andenne . . . . .	98	333			
Anderlecht . . . . .	827	1,402			
Antoing . . . . .	157	467			
Anvers (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	833	—			
Anvers (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	1,164	—			
Anvers (3 <sup>e</sup> canton) . . . . .	1,250	—			
Anvers (4 <sup>e</sup> canton) . . . . .	794	—			
Anvers (tribunal de police) . . . . .	—	14,177			
Ardoye . . . . .	8	247			
Aerendonek . . . . .	24	334			
Arlon . . . . .	80	713			
Assche . . . . .	129	1,040			
Assenede . . . . .	40	753			
Ath . . . . .	115	431			
Aubel . . . . .	27	314			
Audenarde . . . . .	93	766			
Avelghem . . . . .	18	265			
Bastogne . . . . .	31	351			
Beaumont . . . . .	40	432			
Beauraing . . . . .	35	303			
Beeringen . . . . .	68	1,229			
Berchem-lez-Anvers . . . . .	569	1,228			

Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.	Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Evergem . . . . .	66	368	Landen . . . . .	39	549
Fauvillers . . . . .	8	126	Laroche . . . . .	13	265
Fenières . . . . .	22	103	Léau . . . . .	25	307
Fexhe-Slins . . . . .	298	973	Ledeberg . . . . .	76	214
Fléron . . . . .	224	676	Lennick-St-Quentin	106	648
Flobecq . . . . .	36	158	Lens . . . . .	59	570
Florennes . . . . .	43	317	Lessines . . . . .	122	360
Florenville . . . . .	25	384	Leuze . . . . .	107	410
Fontaine-l'Evêque.	348	1,283	Liège (1 <sup>er</sup> canton) .	704	2,267
Fosses . . . . .	277	961	Liège (2 <sup>e</sup> canton) .	758	1,977
Frasnes lez-Buisse-			Lierre . . . . .	107	1,342
nal . . . . .	13	182	Limbourg . . . . .	93	224
Furnes . . . . .	45	633	Lokeren . . . . .	213	499
Gand (1 <sup>er</sup> canton).	300	3,322	Loochristy . . . . .	29	534
Gand (2 <sup>e</sup> canton) .	212		Looz . . . . .	36	521
Gand (3 <sup>e</sup> canton) .	91		Louvain (1 <sup>er</sup> canton)	210	1,221
Gedinne . . . . .	18	286	Louvain (2 <sup>e</sup> canton)	243	1,006
Gembloux . . . . .	85	1,045	Louveigné . . . . .	70	477
Genappe . . . . .	68	325	Maeseyck . . . . .	42	553
Ghistelles . . . . .	45	709	Malines-Nord		
Glabbeek . . . . .	22	325	(1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	294	963
Gosselies . . . . .	265	1,102	Malines-Sud		
Grammont . . . . .	161	464	(2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	485	932
Grivegnée . . . . .	327	622	Marche . . . . .	36	206
Haecht . . . . .	37	243	Marchienne-au-		
Hal . . . . .	272	546	Pont . . . . .	350	1,926
Hamme-lez-Termonde	28	136	Mechelen . . . . .	53	910
Hannut . . . . .	51	650	Menin . . . . .	172	1,212
Harlebeke . . . . .	169	327	Merbes-le-Château.	83	546
Hasselt . . . . .	64	702	Messancy . . . . .	37	650
Herck-la-Ville . . . .	31	324	Messines . . . . .	9	546
Hérenthals . . . . .	49	926	Meulebeke . . . . .	33	134
Héron . . . . .	39	244	Molenbeek-Saint-		
Herstal . . . . .	287	424	Jean . . . . .	1,373	1,681
Herve . . . . .	58	222	Moll . . . . .	53	948
Herzele . . . . .	68	662	Mons . . . . .	610	1,820
Heyst-op-den-Berg.	35	476	Moorseele . . . . .	82	262
Hollogne-aux-Pierres	395	1,152	Mouscron . . . . .	364	1,134
Hooghlede . . . . .	22	318	Namur-Nord (1 <sup>er</sup>		
Hoogstraeten . . . . .	16	246	canton) . . . . .	350	1,261
Hoorebeke-Ste-Marie	26	559	Namur-Sud (2 <sup>e</sup> can-		
Houffalize . . . . .	37	180	ton) . . . . .	239	841
Huy . . . . .	148	1,009	Nandrin . . . . .	34	369
Iseghem . . . . .	94	219	Nassogne . . . . .	4	93
Ixelles (1 <sup>er</sup> canton).	990	510	Nazareth . . . . .	23	525
Ixelles (2 <sup>e</sup> canton) .	823	658	Nederbrakel . . . . .	15	162
Jehay-Bodegnée . . .	47	173	Neerpelt . . . . .	18	469
Jodoigne . . . . .	82	595	Neufchâteau . . . .	24	674
Jumet . . . . .	324	1,454	Nevele . . . . .	20	267
La Louvière . . . . .	236	866	Nieuport . . . . .	22	753

Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.	Nom du chef-lieu.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Ninove . . . . .	109	817	Seneffe . . . . .	118	583
Nivelles . . . . .	227	1,279	Seraing . . . . .	417	1,136
Oosterzeele . . . . .	103	404	Sibret . . . . .	39	297
Oost-Roosebeke . . . . .	25	267	Sichen-Sussen-et-		
Ostende . . . . .	504	2,293	Bolré . . . . .	22	457
Paliseul . . . . .	26	218	Soignies . . . . .	209	1,050
Passchendaele . . . . .	4	345	Somergem . . . . .	15	472
Pâturages . . . . .	432	1,160	Sottegem . . . . .	36	811
Peur . . . . .	8	265	Spa . . . . .	137	380
Péruwelz . . . . .	103	409	Slavelot . . . . .	73	306
Perwez . . . . .	83	696	Tamise . . . . .	78	332
Philippeville . . . . .	22	167	Templeuve . . . . .	113	372
Poperinghe . . . . .	21	339	Termonde . . . . .	158	997
Puers . . . . .	41	249	Thielt . . . . .	30	399
Quévaucamps . . . . .	60	447	Thourout . . . . .	71	934
Renaix . . . . .	147	968	Thuin . . . . .	86	366
Rochefort . . . . .	35	307	Tielemont . . . . .	152	754
Rœulx . . . . .	159	1,076	Tongres . . . . .	67	1,404
Roulers . . . . .	44	300	Tournai . . . . .	324	1,165
Rousbrugge-Harin-			Turnhout . . . . .	115	928
ghe . . . . .	10	158	Uccle . . . . .	847	1,190
Ruyssede . . . . .	11	203	Verviers . . . . .	132	1,243
Saint-Gilles lez-			Vielsalm . . . . .	18	129
Bruxelles . . . . .	1,297	1,227	Vilvorde . . . . .	96	1,113
Saint-Gilles-Waes . . . . .	43	1,260	Victon . . . . .	41	557
Saint-Hubert . . . . .	18	394	Waerschoot . . . . .	11	353
Saint-Josse-ten-			Walcourt . . . . .	50	213
Noode . . . . .	1,495	1,895	Wareinme . . . . .	80	812
Saint-Nicolas lez-			Wavre . . . . .	251	1,201
Liège . . . . .	309	730	Wellin . . . . .	18	173
Saint-Nicolas-Waes	153	602	Wervicq . . . . .	13	435
Saint-Trond . . . . .	129	981	Westerloo . . . . .	27	351
Santhoven . . . . .	45	835	Wetteren . . . . .	67	342
Schaerbeek (1 <sup>er</sup> can-			Wolverthem . . . . .	100	490
ton) . . . . .	942	780	Ypres (1 <sup>er</sup> canton). . . . .	15	1,734
Schaerbeek (2 <sup>e</sup> can-			Ypres (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	34	
ton) . . . . .	727	827	Zele . . . . .	60	987

## ANNEXE B.

TABLEAU DES JUSTICES DE PAIX, APRÈS LA RÉFORME, ET DU TRAVAIL.  
QUI SERA DEMANDÉ A CHACUNE D'ELLES.

Les noms imprimés en caractères gras dans la première colonne sont ceux des chefs-lieux des justices de paix maintenues par le projet.

Les chefs-lieux des cantons supprimés sont repris à la première colonne, en caractères ordinaires. En regard, on porte dans les deuxième, troisième et quatrième colonnes le nom du canton auquel sont rattachés en tout ou en partie les cantons supprimés.

En regard des noms (imprimés dans la première colonne en caractère gras, des cantons maintenus par le projet, on a indiqué dans la seconde colonne la population de ces cantons, et dans les troisième et quatrième colonnes, le nombre d'affaires que le juge de paix de ces cantons aura à juger si le contentieux de ces justices de paix comporte une quantité d'affaires semblables à celle de l'année 1922.

Le chiffre de la population est celui du 31 décembre 1922.

Le nombre des affaires civiles est celui de la statistique 1<sup>er</sup> août 1921-31 juillet 1922 ; le nombre des affaires répressives est celui de la statistique 1<sup>er</sup> janvier-31 décembre 1922.

Lorsqu'on réunit à un canton déterminé une partie seulement d'un autre canton, on additionne au nombre des affaires sur lesquelles le juge du premier canton a statué en 1922, un nombre d'affaires du second canton, en rapport avec le chiffre de la population distraite de ce second canton. (Exemple : Bellecourt et Chapelle, communes distraites du canton de Fontaine et attribuées au canton de Seneffe, représentent 15.90 p. c. de la population de Fontaine. On attribue au canton de Seneffe le chiffre total de son contentieux propre et 15.90 p. c. du contentieux de Fontaine.)

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
<b>Aerschot</b> , Diest et les communes de Bael, Keerbergen, Tremeloo, Rotselaer, Wese- mael et Werchter . . . . .	74,589	157	1,113
<b>Alost</b> et Wetteren . . . . .	116,875	258	1,477
<b>Andenne</b> et Eghezée . . . . .	43,288	136	706
<b>Anderlecht</b> . . . . .	81,014	827	1,402
Antoing . . . . .		Voir Leuze.	
<b>Anvers</b> (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	323,303	4,041	833 1,164 1,250 794
<b>Anvers</b> (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Anvers</b> (3 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Anvers</b> (4 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Anvers</b> (tribunal de police) . . . . .			14,177
Ardoye . . . . .		Voir Thielt.	
Arendonck . . . . .		Voir Turnhout et Moll.	
<b>Arlon</b> , Messancy et Fauvillers, plus la com- mune de Hachy . . . . .	43,339	128	1,527
<b>Assche</b> et Wolverthem . . . . .	83,336	229	1,530
Assenede . . . . .		Voir Eecloo.	
<b>Ath</b> , Lessines, Flobecq et Frasnes . . . . .	69,969	286	1,131
Aubel . . . . .		Voir Dison.	
<b>Audenarde</b> , Hoorebeke-Sainte-Marie et Renaix . . . . .	81,598	266	2,293
Avelghem . . . . .		Voir Courrai.	
<b>Bastogne</b> et Sibret . . . . .	20,671	70	648
Beaumont . . . . .		Voir Chimay.	
<b>Beauraing</b> et Gedinne . . . . .	24,717	53	589
Beerlingen . . . . .		Voir Hasselt.	
<b>Berchem</b> , plus les communes de Bouchout, Edegem, Hove, Vremde détachées de Contich . . . . .	64,904	632	1,521
Beveren-Waes . . . . .		Voir Saint-Nicolas-Waes.	

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils	Jugements répressifs.
<b>Bilsen</b> et Mechelen . . . . .	50,782	74	1,980
<b>Binche</b> , plus Vellereille-le-Sec et Villers-Saint-Ghislain . . . . .	66,538	712	1,919
<b>Boom</b> , plus les communes d'Aertselaer, Contich, Linth, Reeth et Waerloos, venant du canton de Contich . . . . .	62,517	327	1,787
<b>Borgerhout</b> et les communes de Borsbeek, Wommelghem et Wyneghem . . . . .	100,463	816	2,450
Bouillon . . . . .	Voir Neufchâteau.		
<b>Boussu</b> , moins Quaregnon, Warquignies et Wasmes ; plus le canton de Dour, à l'exception de Blaugies . . . . .	74,850	571	2,002
Brecht . . . . .	Voir Eeckeren et Santhoven.		
Brée . . . . .	Voir Maeseycyk.		
<b>Bruges</b> (1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cantons) . . . . .	149,954	467	3,494
<b>Bruxelles</b> (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	215,504	3,500	1,472
<b>Bruxelles</b> (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Bruxelles</b> (3 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Bruxelles</b> (4 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
<b>Bruxelles</b> (tribunal de police) . . . . .			24,679
Caprycke . . . . .	Voir Eecloo.		
Celles . . . . .	Voir Tournai.		
<b>Charleroi</b> (Nord) . . . . .	73,355	489	2,929
<b>Charleroi</b> (Sud) . . . . .	68,592	513	2,898
<b>Châtelet</b> . . . . .	63,353	437	1,270
Chièvres . . . . .	Voir Lens.		
<b>Chimay</b> et Beaumont . . . . .	29,141	96	897
Ciney . . . . .	Voir Dinant.		
Contich . . . . .	Voir Berchem, Boom, Borgerhout.		
<b>Courtrai</b> (1 <sup>er</sup> canton), Harlebeke et Moorsele . . . . .	84,068	423	2,417
<b>Courtrai</b> (2 <sup>e</sup> canton) et Avelghem . . . . .	56,855	471	
Couvin . . . . .	Voir Philippeville.		
Cruyshautem . . . . .	Voir Deynze.		
Dalhem . . . . .	Voir Herstal.		
<b>Deynze</b> , Cruyshautem, Nazareth et Nervele . . . . .	78,868	115	1,388
Diest . . . . .	Voir Aerschot.		
<b>Dinant</b> , Rochefort et Ciney . . . . .	61,910	166	1,599
<b>Dison</b> , Herve et Aubel . . . . .	51,276	124	707
<b>Dixmude</b> et Nieuport, moins les communes de Middelkerke, Westende et Lombartzyde . . . . .	32,909	29	1,077
Dour . . . . .	Voir Boussu et Pâturages.		
Duffel . . . . .	Voir Malines et Lierre.		
Durbuy . . . . .	Voir Marche.		
<b>Eeckeren</b> et les communes de Calmpthout et Esschen . . . . .	61,521	193	1,823
<b>Eecloo</b> , Caprijcke, Assenede, Somergem et Waerschoot . . . . .	101,339	108	3,002

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Eghezée. . . . .		Voir Andenne.	
Enghien. . . . .		Voir Soignies et Lens.	
Erezée . . . . .		Voir Marche.	
Etalle . . . . .		Voir Arlon et Virton.	
Evergem . . . . .		Voir Mont-Saint-Amand.	
Fauvillers . . . . .		Voir Arlon.	
Ferrières. . . . .		Voir Nandrin.	
Fexhe-Slins. . . . .	Voir Herstal et Saint-Nicolas les-Lièges		
Fléron . . . . .		Voir Grivegnée.	
Flobecq. . . . .		Voir Ath.	
Florennes . . . . .		Voir Dinant.	
Florenville . . . . .		Voir Virton.	
<b>Fontaine-l'Evêque</b> et les communes de Mar- chienne-au-Pont, moins Bellecourt et Cha- pelle lez-Herlaimont . . . . .	84,808	643	3,005
Fosses . . . . .		Voir Gembloux.	
Frasnes-les-Buissenal . . . . .		Voir Ath.	
<b>Furnes</b> et Rousbrugge-Haringhe. . . . .	45,927	55	791
<b>Gand</b> (1 <sup>er</sup> canton), Ledeborg et Oosterzele . . . . .	129,098	479	3,940
<b>Gand</b> (2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cantons) . . . . .	119,311	303	
Gedinne. . . . .		Voir Beauraing.	
<b>Gembloux</b> et Fosses . . . . .	77,789	362	2,006
Genappe. . . . .		Voir Wavre.	
Ghistelles . . . . .		Voir Thourout.	
Glabbeek. . . . .		Voir Louvain (1 <sup>er</sup> canton) et Tirlemont.	
<b>Gosselies</b> et Jumet. . . . .	87,476	589	2,556
<b>Grammont</b> , Nederbrakel et Sotlegem. . . . .	73,603	212	1,437
<b>Grivegnée</b> , Fléron et Louveigné . . . . .	111,779	621	1,775
Haccht . . . . .		Voir Louvain (1 <sup>er</sup> canton) et Aerschot.	
<b>Hal</b> et Lennick-Saint-Quentin . . . . .	86,401	378	1,294
Hamme. . . . .		Voir Termonde.	
Hannut . . . . .		Voir Landen.	
Harlebeke . . . . .		Voir Courtrai (1 <sup>er</sup> canton).	
<b>Hasselt</b> , Beeringen et Herck-la-Ville . . . . .	86,034	163	2,255
Herck-la-Ville . . . . .		Voir Hasselt.	
<b>Hérenthals</b> et Westerloo, moins les com- munes d'Eynthout et de Vorst . . . . .	56,162	72	1,219
Héron . . . . .		Voir Huy.	
<b>Herstal</b> , Dalhem et les communes ci-après distraytes du canton de Fexhe-Slins : Boirs Haccourt, Hermalle-sous-Argenteau, Her- mée, Heure-le-Romain, Houtain-Saint- Siméon, Lixhe, Milmort, Oupeye et Vive- gnis . . . . .	67,509	489	1,301
Herve . . . . .		Voir Dison.	
Herzele . . . . .		Voir Ninove.	
Heyst-op-den-Berg. . . . .		Voir Lierre.	

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Hollogne-aux-Pierres . . . . .	Voir Saint-Nicolas lez-Liège, Seraing et Waremme.		
Hooglede . . . . .	Voir Ypres (2 <sup>e</sup> canton).		
Hoogstraeten . . . . .	Voir Turnhout.		
Hoorebeke-Sainte-Marie . . . . .	Voir Audenarde.		
Houffalize, Vielsalm, sans compter Saint-Vith . . . . .	19,356	55	309
Huy, Jehay-Bodegnée et Héron . . . . .	80,793	234	1,426
Iseghem . . . . .	Voir Roulers.		
Ixelles (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	116,461	} 990	510
Ixelles (2 <sup>e</sup> canton). . . . .			
Jehay-Bodegnée . . . . .	Voir Huy.		
Jodoigne et Perwez . . . . .	48,287	165	1,291
Junet . . . . .	Voir Gosselies.		
La Louvière et Rœulx, moins Casteau, Saint-Denis, Vellereille-le-Sec et Villers- Saint-Ghislain . . . . .	82,450	378	1,831
Landen et Hannut . . . . .	40,844	90	1,199
Laroche. . . . .	Voir Marche.		
Léau. . . . .	Voir Tirlemont.		
Ledeberg . . . . .	Voir Gand (1 <sup>er</sup> canton).		
Lennik-Saint-Quentin . . . . .	Voir Hal.		
Lens et Chièvres, moins les communes de Neufvilles et Chaussée-Notre-Dame, et plus la commune de Thoricourt. . . . .	Voir Soignies pour les trois communes en question.		
Lessines. . . . .	40,271	82	746
Leuze, Antoing, Péruwelz et Quevaucamps . . . . .	93,760	427	1,733
Liège (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	165,664	} 704	2,267
Liège (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .			
Lierre, Heyst-op-den-Berg et les communes de Duffel et Koningshoyckt . . . . .	80,815	159	2,071
Limbourg, sans compter Eupen-Néau . . . . .	20,232	93	224
Lokeren. . . . .	Voir Termonde.		
Loochristy . . . . .	Voir Mont-Saint-Amand.		
Looz. . . . .	Voir Saint-Trond.		
Louvain (1 <sup>er</sup> canton), plus les communes de Boortmeerbeek, Cortryck-Dutzel, Haecht, Hever, Holsbeek, Lubbeek, Thildonck, Rhode-Saint-Pierre, Winghe-Saint-Geor- ges et Wespelaer, moins les communes de Cortenbergh, Everberg et Meerbeek. . . . .	61,146	218	1,340
Louvain (2 <sup>e</sup> canton), plus les communes de Cortenbergh, Everberg et Meerbeek. . . . .	69,749	263	1,122
Louveigné . . . . .	Voir Grivegnée.		
Maeseyck et Brée . . . . .	32,335	50	878
Malines (1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cantons) et Duffel, sauf les communes de Duffel, Koningshoyckt, Blaesveld, Ruysbroeck et Willebroeck. . . . .	86,339	656	1,979
Malines (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .	Voir Malines (1 <sup>er</sup> canton).		

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils.	Jugements répressifs
Renaix . . . . .			
<b>Marche</b> , Nassogne, Laroche, Durbuy et Erezée . . . . .	43,402	87	659
Marchienne-au-Pont . . . . .			
Meehelen . . . . .			
Menin . . . . .			
Merbes-le-Château . . . . .			
Messancy . . . . .			
Messines . . . . .			
Meulebeke . . . . .			
<b>Molenbeek-Saint-Jean</b> . . . . .	101,451	1,373	1,681
<b>Moll</b> et les communes de Rethy, Desschel, Eynthout et Vorst . . . . .	55,517	67	1,139
<b>Mons</b> moins Flénu ; plus Givry, Harmignies, Harveng, Casteau et Saint-Denis . . . . .	80,830	610	847
<b>Mont-Saint-Amand</b> (réunion de Evergem et Loochristy) . . . . .	61,416	95	902
Moorsele . . . . .			
<b>Mouscron</b> et Menin . . . . .	81,705	536	2,346
<b>Namur-Nord</b> et Namur Sud . . . . .	84,363	589	2,102
Namur-Sud . . . . .			
<b>Nandrin</b> et Ferrières . . . . .	28,399	56	472
Nassogne . . . . .			
Nazareth . . . . .			
Nederbrakel . . . . .			
<b>Neerpelt</b> et Peer . . . . .	36,138	26	734
<b>Neufchâteau</b> , Wellin, Paliseul, Saint-Hubert et Bouillon . . . . .	52,607	97	1,529
Nevele . . . . .			
Nieuport . . . . .			
<b>Ninove</b> et Herzele . . . . .	73,252	175	1,479
<b>Nivelles</b> . . . . .	59,904	227	1,279
Oosterzeele . . . . .			
Oost-Roosebeke . . . . .			
<b>Ostende</b> , plus les communes de Middelkerke, Westende et Lombartzyde . . . . .	57,162	510	2,485
Paliseul . . . . .			
Passchendaele . . . . .			
<b>Pâturages</b> moins Givry, Harmignies, Her- veng ; plus Flénu, Blaugies, Quaregnon Warquignies et Wasmes . . . . .	83,673	762	2,052
Peer . . . . .			
Péruwelz . . . . .			
Perwez . . . . .			
<b>Philippeville</b> , Couvin, Walcourt et Florennes Poperinghe . . . . .	57,487	162	980
<b>Puers</b> et les communes de Blaesveld, Ruys- broeck et Willebroeck . . . . .	45,810	188	532
Quevaucamps . . . . .			

NOM DU CHEF-LIEU.	Population.	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Rochefort . . . . .		Voir Dinant.	
Rœulx . . . . .		Voir La Louvière et Mons.	
<b>Roulers</b> , Iseghem, Meulebeke et Oost-Roosebeke . . . . .	89,651	196	920
Rousbrugge-Haringhe . . . . .		Voir Furnes.	
Ruyssede . . . . .		Voir Thielt.	
<b>Saint-Gilles lez-Bruxelles</b> . . . . .	66,125	1,297	1,227
Saint-Gilles-Waes . . . . .		Voir Saint-Nicolas-Waes.	
Saint-Hubert . . . . .		Voir Neufchâteau.	
<b>Saint-Josse-ten-Noode</b> . . . . .	100,286	1,495	1,895
<b>Saint-Nicolas lez-Liége</b> , plus les communes ci-après distraites du canton de Fexhe-Slins : Alleur, Fexhe-Slins, Glons, Juprelle Lantin, Liers, Othée, Paifve, Rocourt, Slins, Villers-Saint-Siméon, Voroux lez-Liers, Wihogne et Xhendremael, et celles de Grâce-Berleur, Loncin et Montegnée, distraites du canton d'Hollogne-aux-Pierres . . . . .	71,561	558	1,436
<b>Saint-Nicolas-Waes</b> , Saint-Gilles-Waes, Tamise et Beveren-Waes. . . . .	146,802	367	2,890
<b>Saint-Trond</b> et Looz . . . . .	64,294	165	1,502
<b>Santhoven</b> et Brecht, à l'exception des communes de Wommelghem, Wyneghem, Calmpthout et Esschen . . . . .	36,388	54	883
<b>Schaerbeek</b> (1 <sup>er</sup> canton) . . . . .	125,478	942	780
<b>Schaerbeek</b> (2 <sup>e</sup> canton) . . . . .		727	827
<b>Seneffe</b> et les communes de Bellecourt et Chapelle lez-Herlaimont . . . . .	56,119	173	787
<b>Seraing</b> , plus Chokier, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute et Jemeppe, distraites du canton de Hollogne-aux-Pierres . . . . .	83,547	546	1,510
Sibret . . . . .		Voir Bastogne.	
Sichen-Sussen et Bolré . . . . .		Voir Tongres.	
<b>Soignies</b> et Enghien, plus les communes de Neuvelles et Chaussée-Notre-Dame et moins celle de Thoricourt. . . . .	55,452	287	1,509
Somergem . . . . .		Voir Eecloo.	
Sottegem . . . . .		Voir Grammont.	
Spa . . . . .		Voir Verviers.	
Stavelot . . . . .		Voir Verviers.	
Tamise . . . . .		Voir Saint-Nicolas-Waes.	
Templeuve . . . . .		Voir Tournai.	
<b>Termonde</b> , Lokeren, Zele et Hamme . . . . .	132,797	459	2,619
<b>Thielt</b> , Ardoye et Ruyssede . . . . .	47,324	49	840
<b>Thourout</b> et Ghistelles . . . . .	74,968	116	1,643
<b>Thuin</b> et Merbes-le-Château . . . . .	40,491	169	912
<b>Tirlemont</b> et Léau et Glabbeek, à l'exception des communes de Winghe-Saint-Georges et Lubbeek . . . . .	72,076	193	1,290

NOM DU CHEF-LIEU.	Population	Jugements civils.	Jugements répressifs.
Tongres et Sichen. . . . .	39,785	89	1,861
Tournai, Celles et Templeuve . . . . .	83,868	465	1,751
Turnhout, Hoogstraeten et les communes d'Arendonck, Poppel, Raevens et Weelde .	64,014	145	1,365
Uccle . . . . .	85,643	847	1,190
Verviers, Spa, Stavelot (sans compter Mal- médy). . . . .	103,093	342	1,929
Vielsalm. . . . .		Voir Houffalize.	
Vilvorde. . . . .	44,869	96	1,113
Virton, Etalle et Florenville, moins la com- mune de Hachy. . . . .	42,767	93	1,242
Waerschoot. . . . .		Voir Eecloo.	
Walcourt . . . . .		Voir Philippeville.	
Wareme, plus les communes ci-après dis- traites du canton de Hollogne-aux-Pierres, Awans, Bierset, Crisnée, Engis, Fexhe- le-Haut-Clocher, Fisele-Marsal, Fooz, Fre- loux, Gleixhe, Hognoul, Hollogne-aux- Pierres, Horion-Hozémont, Jenefte, Ke- mexhe, les Awirs, Momalle, Mons, Noville, Odeur, Roloux, Thys, Velroux, Villers- l'Evêque et Voroux-Goreux . . . . .	47,469	228	1,244
Wavre et Genappe . . . . .	66,651	319	1,436
Wellin . . . . .		Voir Neufchâteau.	
Wervicq. . . . .		Voir Ypres (1 <sup>er</sup> canton).	
Westerloo . . . . .		Voir Hérenthals et Moll.	
Wetteren . . . . .		Voir Alost.	
Wolverthem . . . . .		Voir Assche.	
Ypres (1 <sup>er</sup> canton), Messines et Wervicq .	50,739	37	
Ypres (2 <sup>e</sup> canton) Hooghlede, Passchendaele et Poperinghe . . . . .	67,713	81	3,717
Zelee . . . . .		Voir Termonde.	

## ANNEXE C.

Quel fut, en matière contentieuse, pendant l'année 1921-1922 (a) le travail unitaire des juges des divers tribunaux de Belgique?

a) Pour la généralité des arrondissements, on a repris les nombres de la statistique des affaires civiles de l'année judiciaire 1921-1922, des affaires répressives de l'année 1922. L'arrondissement d'Ypres étant en pleine restauration et cette restauration étant destinée à durer quelques années, on a tablé ici sur les données statistiques de 1913-1914. Il est évidemment impossible de déterminer la difficulté respective des affaires soumises aux divers sièges de justice. Tout ce que l'on peut retenir, c'est que les affaires civiles demandent généralement plus d'étude que les affaires commerciales, même celles

qui sont jugées par défaut. Devant la juridiction consulaire, une affaire par défaut, c'est souvent une traite protestée après acceptation; devant la juridiction civile, c'est souvent un divorce qui nécessite des enquêtes. De ce fait, le quotient des tribunaux de première instance de Bruxelles, Louvain, Verviers, Liège, Tournai, Anvers, Gand, Namur, Mons, Bruges et Courtrai, qui ne jugent que des affaires civiles, doit être considéré comme étant qualitativement supérieur à celui des quinze autres tribunaux qui siègent à la fois civilement et consulairement.

Quel eût été leur travail unitaire pendant l'année 1921-1922 s'ils avaient dû, pendant cette année, rendre, avec le personnel réduit qui résultera de la réforme, autant de jugements qu'ils en ont rendu?

DONNÉES STATISTIQUES.						NOM DES TRIBUNAUX.	QUOTIENT DE JUGEMENTS RENDUS OU A RENDRE PAR CHAQUE JUGE (b).						RÉFÉRÉS (d).
JUGEMENTS CIVILS OU COMMERCIAUX.			JUGEMENTS CORRECTIONNELS.				AVANT LA RÉFORME.			APRÈS LA RÉFORME (c).			
Contradictoires.	Par défaut.	TOTAL.	Contradictoires.	Par défaut.	TOTAL.		Nombre de juges.	Jugements civils et commerciaux.	Jugements correctionnels.	Nombre de juges.	Jugements civils et commerciaux.	Jugements correctionnels.	
1214	1403	2617	3242	573	3817	<b>Charleroi.</b>	25	105	153	20	<b>131</b>	191	607
2890	2049	4939	5893	819	6712	<b>Bruxelles.</b>	43	115	156	30	<b>127</b>	172	1423
224	208	432	310	1173	983	<b>Nivelles.</b>	7	62	140	4	<b>108</b>	246	69
236	183	424	830	83	913	<b>Malines.</b>	7	61	130	4	<b>106</b>	228	50
220	172	392	520	172	672	<b>Dinant.</b>	7	56	96	4	<b>98</b>	168	84
192	141	333	1067	105	1172	<b>Louvain.</b>	7	48	167	4	<b>83</b>	293	93
174	240	414	796	231	1027	<b>Verviers (e).</b>	9	46	114	7	<b>83</b>	205	58
761	680	1441	3339	810	4149	<b>Liège.</b>	21	69	197	18	<b>80</b>	230	545
172	146	318	784	148	932	<b>Tournai.</b>	8	40	116	4	<b>79</b>	233	80
794	623	1417	4463	1106	5569	<b>Anvers.</b>	26	54	212	21	<b>67</b>	262	613
203	130	333	791	166	957	<b>Huy.</b>	6	62	159	5	<b>67</b>	191	25
378	377	755	2765	688	3453	<b>Gand.</b>	15	50	194	13	<b>58</b>	266	134
155	61	216	1768	617	2385	<b>Tongres.</b>	4	54	596	4	<b>56</b>	537	35
101	62	163	779	138	917	<b>Turnhout.</b>	4	41	229	3	<b>55</b>	305	5
116	113	219	1093	440	1533	<b>Hasselt.</b>	4	55	383	4	<b>54</b>	422	24
108	103	211	1125	231	1356	<b>Audenarde.</b>	7	30	194	4	<b>53</b>	339	12
207	102	309	1693	635	2328	<b>Namur.</b>	8	39	291	6	<b>51</b>	388	118
289	303	592	3725	518	4243	<b>Mons.</b>	15	39	283	13	<b>45</b>	326	188
149	121	270	1693	211	1814	<b>Termonde.</b>	8	34	227	6	<b>45</b>	302	34
97	38	135	617	153	800	<b>Ypres.</b>	4	34	200	3	<b>45</b>	267	3
181	173	354	1561	504	2065	<b>Bruges.</b>	12	29	172	8	<b>45</b>	262	108
88	47	135	574	84	658	<b>Arlon.</b>	4	34	106	3	<b>45</b>	219	9
132	80	216	1301	378	1679	<b>Courtrai.</b>	8	27	209	5	<b>43</b>	336	43
74	41	115	454	126	580	<b>Furnes.</b>	4	29	154	3	<b>38</b>	190	9
47	54	101	273	103	376	<b>Marche.</b>	4	25	94	3	<b>34</b>	125	14
61	25	86	275	42	317	<b>Neufchâteau.</b>	4	21	79	3	<b>29</b>	105	10

b) On a fait entrer dans le diviseur le nombre total des magistrats assis de chaque siège, bien que (la statistique des référés l'indique) il y ait des tribunaux où le président n'a pas le temps de siéger au principal.

Pour éviter des complications, on n'a pas non plus essayé de faire entrer en calcul le travail fourni aux sept conseils de guerre du royaume par huit juges des tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Liège, Bruges et Gand.

c) La réforme détache de l'arrondissement de Furnes, pour les rattacher à l'arrondissement de Bruges, trois communes ayant 5.10 p. e. de la population de tout l'arrondissement de Furnes. Pour calculer le rendement unitaire de chaque juge de Furnes, après la réforme, on a donc commencé à soustraire de son contentieux de 1922, cinquante-un

millièmes (51/1000) de ce contentieux, et l'on a augmenté d'autant le contentieux civil et correctionnel de Bruges. Des opérations semblables ont été faites pour l'arrondissement de Hasselt et celui de Tongres, car on a détaché du premier 23.40 p. e. de sa population pour les rattacher au second; on a détaché de l'arrondissement de Tongres 21.58 p. e. de sa population et on l'a rattaché à l'arrondissement de Hasselt.

d) Les nombres indiqués dans cette colonne ne comprennent pas les affaires de séquestres de biens ennemis.

e) Indications produites à l'appui du projet primitif établi en faisant abstraction des territoires de Malmédy, etc. Comme conséquence de la loi du 6 mars 1925, le projet actuel porte de 5 à 7 le nombre de magistrats assis au tribunal de Verviers.

## ANNEXE D.

## SCHEMA D'UNE DISTRIBUTION DES AFFAIRES EN COUR D'APPEL APRES LA REFORME.

I. D'après le projet présenté naguère par le gouvernement à la Chambre des représentants, c'est au premier président de la Cour d'appel qu'il appartiendra désormais de déterminer le nombre et la composition des chambres. Le schéma de tableau de la Cour, tracé ci-dessus, a été écrit sans aucune intention d'empiéter, même par une suggestion, sur l'initiative de ce haut magistrat, mais pour montrer, par un exemple choisi entre beaucoup, qu'avec son personnel réduit la Cour d'appel de Bruxelles pourra faire face à l'entrée normale des affaires, sans que cependant il soit demandé un travail excessif à aucun magistrat du siège.

II. *Schéma* d'une composition de la Cour sous le nouveau régime.

1. Le premier président.

2. Service civil assuré par 15 présidents (1) et conseillers, qui pourraient être également répartis en trois chambres, chacune de ces chambres siégeant six jours par semaine (ci dix-huit audiences civiles par semaine).

3. Vingt magistrats chargés en ordre principal des services de nature répressive et en ordre subsidiaire de suppléer aux nécessités extraordinaires du service civil, savoir quatre magistrats à déléguer normalement à la présidence des assises, quatre pour la chambre d'accusation et douze magistrats répartis en trois chambres chargées du service des appels correctionnels.

III. *Critique de ce schéma.* Elle se ramène à ces trois questions :

a) Dix-huit audiences hebdomadaires peuvent-elles permettre à la Cour de remplir sa mission de juridiction civile?

(1) Rien ne s'oppose à ce que deux présidents de chambre fassent partie d'un même siège judiciaire ; cette situation se produit déjà actuellement quand la Cour d'appel siège chambres réunies ou lorsque le premier président fait l'appel général.

b) L'organisation esquissée ci-dessus n'entraîne-t-elle pas une besogne excessive pour les conseillers chargés du service civil?

c) Aux vingt conseillers qui sont normalement chargés du service répressif peut-on demander de suppléer les magistrats des chambres civiles quand ceux-ci sont empêchés?

IV. En 1921-1922, la Cour a tenu dix-huit audiences par semaine pour traiter les affaires civiles et les affaires fiscales.

En matière civile, elle a rendu, après délibéré en la chambre, 996 arrêts définitifs et 119 arrêts interlocutoires, soit 1,115 arrêts. Son arriéré civil s'est accru de 131 affaires. On peut présumer que, pour liquider ces 131 affaires, il eût fallu rendre, outre 131 arrêts définitifs, 14 arrêts interlocutoires. Pour remplir sa tâche en matière civile, la Cour de Bruxelles doit donc rendre  $1,115 + 131 + 14 = 1,260$  arrêts au lieu de 1,115.

En matière fiscale, la Cour a rendu 125 arrêts définitifs et 9 arrêts interlocutoires. Son arriéré s'est accru de 43 affaires, on peut admettre que, pour liquider ces 43 affaires, il aurait fallu rendre 3 arrêts interlocutoires, outre les 43 arrêts définitifs. Pour faire face à ses obligations de judicature fiscale, la Cour devait donc rendre  $125 + 43 + 3 = 171$  arrêts au lieu de 125.

En tenant compte de ce que les affaires fiscales prennent moins de temps que les affaires civiles, on doit conclure que, pour remplir sa charge en matière fiscale et civile, la Cour de Bruxelles doit augmenter de 15 p. c. son rendement actuel. Peut-elle le faire sans augmenter le nombre de ses audiences. Oui, et pour trois raisons :

1° Une augmentation de 15 p. c. du rendement de l'audience civile correspond à une meilleure utilisation de vingt-trois minutes sur les cent quatre-vingts qui constituent la durée normale de l'audience des plaidoiries. Cette économie de temps peut être espérée de l'application des articles 31 à 33 du projet ;

2<sup>o</sup> D'après le projet de réorganisation judiciaire soumis à la Chambre, le contentieux disciplinaire de la première Chambre passera à l'assemblée générale. C'est un allègement appréciable ;

3<sup>o</sup> Enfin, il est à remarquer que l'augmentation de rendement de 15 p. c. n'est nécessaire que si l'entrée se maintient. Or, l'entrée ne se maintiendra pas lorsque — et c'est l'un des objectifs du projet dont la Chambre des représentants est saisie — le taux du dernier ressort aura été élevé à 10,000 francs en matière civile et commerciale.

Veut-on employer un autre mode de contrôle? Les dix derniers jours de l'année judiciaire n'ont aucun rendement civil. Restent quarante-deux semaines. En décomptant les dimanches, les jours fériés, le jour de la rentrée, et en supposant qu'aucune fête légale ne tombe un dimanche, il y a 729 audiences pendant ces quarante-deux semaines. 1,260 affaires civiles et 171 affaires fiscales à traiter en 729 audiences, cela donne à peu près 1.70 affaire civile et 0.24 affaire fiscale par audience : moins d'une affaire civile et trois quarts (1 3/4), moins d'un quart (1/4) d'affaire fiscale par audience, ce n'est pas excessif.

V. *Les quinze conseillers chargés de la besogne civile n'auraient-ils pas individuellement trop de besogne?* 1,260 arrêts civils (interlocutoires et définitifs), 171 arrêts fiscaux par an, cela fait, pour chaque conseiller, un peu plus de 84 arrêts civils, un peu moins de 12 arrêts fiscaux à préparer ; en définitive, un peu plus de deux projets à faire chaque semaine.

Encore une fois, ce n'est pas excessif.

Et comment une Chambre civile de 5 conseillers pourrait-elle fournir six audiences par semaine?

Voici une combinaison portant sur une semaine :

*Lundi* : Primus, Quartus, Quintus (1. 4. 5.).

*Mardi* : Primus, Quartus, Quintus (1. 4. 5.).

*Mercredi* : Primus, Tertius et Quartus (1. 3. 4.).

*Jeudi* : Secundus, Tertius et Quartus (2. 3. 4.).

*Vendredi* : Secundus, Tertius et Quintus (2. 3. 5.).

*Samedi* : Secundus, Tertius et Quintus (2. 3. 5.).

Soit quatre audiences pour Tertius, Quartus et Quintus, qui doivent être de simples assesseurs, et trois pour Primus et Secundus, qui doivent présider et sont tenus de ce chef à des devoirs particuliers en dehors de l'audience de plaidoiries.

Certes, la distribution des besognes dans une Chambre à effectifs variables demandera quelque attention si l'on veut, et c'est l'essentiel, ne pas obliger les conseillers des Chambres civiles à siéger plus de quatre jours.

Mais le doigté des présidents réduira aisément cette petite difficulté. L'organisation du roulement des abstentions était-elle d'ailleurs d'une application plus facile?

VI. Dernier élément du problème. *Les magistrats chargés du service répressif seront-ils en situation de suppléer les conseillers des Chambres civiles lorsque ceux-ci seront empêchés?*

Pour justifier l'affirmative, il suffit de considérer leur besogne actuelle :

*Cours d'assises* : (année 1921-1922), 89 affaires (mettons 90), à quatre audiences en moyenne : 360 audiences que 4 conseillers sont chargés de présider et de préparer ; 90 pour chacun d'eux. En dehors des vacances judiciaires, il y a 250 jours ouvrables. Les conseillers chargés de la présidence des assises peuvent être chargés accessoirement d'un service civil sans être surchargés. Pour eux, comme d'ailleurs pour les magistrats chargés d'un service correctionnel ou d'un service d'accusation, l'exercice de la judicature civile serait une agréable diversion à la monotonie des affaires répressives.

*Accusations.* Théoriquement quatre (pratiquement trois) séances par semaine; peu de travail en dehors de ces séances; quatre conseillers.

*Chambres correctionnelles.* Douze conseillers tenant 9 audiences par semaine.

De sorte qu'en huit semaines, d'une part les conseillers civilistes auront tenu chacun 32 audiences, et les assesseurs de chambre, correctionnelles, 23, et même seulement 16, si, par système, le président ne s'abstient pas de siéger.

VII. Si l'on applique, par analogie, aux Cours de Gand et de Liège ce qui a été dit de la Cour de Bruxelles, on trouvera

une justification aussi aisée de la réforme. La Cour de Liège aura un effectif dépassant 55 p. c. de celui de la Cour de Bruxelles; son contentieux répressif égale 69 p. c. de celui de la Cour de Bruxelles; mais l'entrée des affaires civiles à Liège est de 44 p. c. de l'entrée des affaires civiles à Bruxelles.

La Cour de Gand a un effectif égal à 41 p. c. de celui de la Cour de Bruxelles, et son contentieux répressif est de 44 p. c. de celui de cette dernière Cour; mais le contentieux civil, y compris de part et d'autre l'augmentation de l'arrière, est de 37 p. c. seulement de celui de Bruxelles.

## ANNEXE E.

## PROPOSITION DU CONSEIL DE LÉGISLATION AU SUJET DE LA FIXATION DU NOMBRE DES GREFFIERS ADJOINTS DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nombre des greffiers adjoints.		Avant la réforme.	Après la réforme.	Réduction.
Cour d'appel de Bruxelles		13	9	4
— de Gand		8	5	3
— de Liège		8	6	2
Tribunal de première instance d'Anvers		16	14	2
— — de Malines		6	4	2
— — de Turnhout		3	1	2
— — de Bruxelles		31	27	4
— — de Louvain.		6	4	2
— — de Nivelles.		6	3	3
— — de Charleroi		17	14	3
— — de Mons		10	10	—
— — de Tournai.		6	3	3
— — d'Audenarde		6	3	3
— — de Gand.		13	10	3
— — de Termonde		5	4	1
— — de Bruges		8	6	2
— — de Courtrai.		6	4	2
— — de Furnes		1	—	1
— — d'Ypres.		2	1	1
— — de Huy.		4	3	1
— — de Liège		16	14	2
— — de Verviers.		7	6	1
— — de Hasselt		3	2	1
— — de Tongres.		2	1	1
— — d'Arlon		2	1	1
— — de Marche		1	—	1
— — de Neufchâteau		1	—	1
— — de Dinant		5	3	2
— — de Namur		6	6	—